



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité interdépartementale Tarn-Aveyron

ICPE : 2014/0225

Arrêté du - 9 JUIN 2017

**modifiant les prescriptions de l'arrêté du 17 janvier 2005
relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes et de gneiss
au lieu-dit *Laval*, sur le territoire de la commune de Tanus**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment :
 - le livre I - titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;
 - le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
 - le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005, au bénéfice de la S.N.C. *Carrières de Laguépie*, autorisant l'exploitation d'une carrière de schistes et de gneiss, lieu-dit *Laval*, sur le territoire de la commune de Tanus ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2005, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé ;
- Vu le récépissé du 13 janvier 2009 de déclaration de changement de dénomination et de siège social de l'exploitant de la carrière de schistes et de gneiss située au lieu-dit *Laval* à Tanus, autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié ;
- Vu la demande présentée le 5 janvier 2015, puis complétée les 3 septembre 2015, 20 novembre 2015, 29 février 2016, 21 septembre 2016 et 9 novembre 2016 par laquelle la SAS *Carrières du Sud-Ouest*, sise 21, avenue de Canteranne, Bât 2 - 33608 Pessac cedex, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière de schistes et de gneiss qu'elle exploite sur la commune de Tanus ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du 19 décembre 2014, du maire de la commune de Tanus, sur le projet de remise en état ;

- Considérant que le volume de stériles de découverte généré par l'exploitation du massif est plus important qu'initialement prévu (estimé à 108 000 m³) ;
- Considérant que le phasage de l'exploitation est redéfini sur la zone qui était initialement dédiée à l'extraction des matériaux, dont une partie sera abandonnée pour stocker des stériles de découverte ;
- Considérant que la production moyenne est abaissée à 85 000 tonnes par an ;
- Considérant que le principe du réaménagement de la carrière est identique ;
- Considérant que le montant des garanties financières est ajusté au nouveau phasage de l'exploitation ;
- Considérant que les impacts en termes de trafic, poussières, bruits, rejets aqueux ne seront pas accrus et continueront à être maîtrisés par les prescriptions de surveillance dérivant de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- Considérant que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;
- Considérant la demande en date du 11 mai 2017 de la SAS *Carrières du Sud-Ouest*, visant à porter la production maximale autorisée de 250 000 tonnes par an à 140 000 tonnes par an ;
- Considérant qu'avec une production maximale de 140 000 tonnes par an, il n'y a pas lieu d'intégrer les évolutions apportées par l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sur la surveillance environnementale des poussières émises par les exploitations de carrières ;

Considérant que l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;
Considérant que par lettre du 3 mai 2017, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn,

arrête

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

***Article 1^{er} :** La SAS Carrières du Sud-Ouest dont le siège social est situé 21, avenue de Canteranne, Bât 2 - 33608 Pessac cedex, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de schistes et de gneiss sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de Tanus :*

<i>Lieu-dit Laval section ZH n° :</i>	<i>Anciennes références cadastrales (lieu-dit Laval section E2), n° :</i>	<i>Surface (m²)</i>
77	284	12 830
78	294	3 680
79	295	7 400
80	296	1 930
81	297	735
82	298	20 230
83	299	45
88	796	4 830
89	797	10 150

La surface totale représente 6, 183 ha.

L'installation de premier traitement des matériaux est implantée sur la parcelle ZH n° 82.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

***Article 2 :** Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :*

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de 140 000 tonnes	Autorisation

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2515-1	<i>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</i>	<i>Puissance installée : 520 kW</i>	<i>Enregistrement</i>
2517-3	<i>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</i>	<i>Superficie de l'aire de transit : 9 000 m²</i>	<i>Déclaration</i>
1435	<i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i>	<i>Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 500 m³ de gas-oil</i>	<i>Non classé</i>
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i>	<i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 6 tonnes</i>	<i>Non classé</i>

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2005 susvisé sont abrogées.

Article 4 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 : La production annuelle moyenne est de 85 000 tonnes. La production maximale qui peut être atteinte au cours d'une année ne peut excéder 140 000 tonnes.

Article 5 :

Les dispositions de la section « DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX », annexée à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

IT 1 : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 :

La prescription CE 8 de la section « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexée à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 8 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en fouille et à sec, avec l'utilisation d'explosifs ;*
- la hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m et la largeur minimale des banquettes est de 5 m ;*
- L'extraction des matériaux se déroule suivant trois phases quinquennales conformément aux plans de phasage (cf. annexes 2 à 7) et aux précisions suivantes :*

Phase	Surface exploitée	Cote minimale	Matériau exploitable
Phase 3 (jusqu'au 16/01/2020)	1,28 ha	330 m NGF	450 000 t
Phase 4 (17/01/2020-16/01/2025)	1,34 ha	330 m NGF	450 000 t
Phase 5 (17/01/2025-16/01/2030)	0,96 ha	330 m NGF	400 000 t

Article 7 :

La prescription CE 13 de la section « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexée à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 13 : La remise en état est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 12 janvier 2015, puis complétée en dernier lieu le 9 novembre 2016, à savoir principalement (cf. annexe 8) :

- *remise en état des fronts et des banquettes ayant atteint leurs positions définitives, par apport de stériles d'exploitation et de terres de découverte, puis réalisation de plantations ;*
- *les fronts auront une hauteur maximale de 15 m et les banquettes une largeur minimale de 5 m ;*
- *les stériles d'exploitation de la carrière sont disposés en fond de fouille, sur une épaisseur d'environ 10 à 15 m, lorsque celui-ci atteint la cote 330 m NGF ;*
- *remblayage avec les stériles de la carrière du secteur sud-est (parcelle ZH n° 77) sur une épaisseur maximale de 10 m jusqu'à la cote 425 m NGF et végétalisation ;*
- *le carreau de l'exploitation ne sera pas nivelé afin d'offrir des dépressions propices à l'accumulation d'eau.*

Le remblayage est réalisé :

- *avec les stériles de l'exploitation du site qui seront recouverts par les matériaux issus de la découverte permettant la reprise spontanée de la végétation ;*
- *sans recours à des matériaux en provenance externe au site ;*
- *sans nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;*
- *de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Notamment sur le secteur sud-est, la stabilité des remblais réalisés est assurée par une pente moyenne de 30° côté sud et un parement côté nord ayant une pente inférieure à 45° ;*
- *des pièges à cailloux seront disposés en aval de la zone de remblai sud-est (fossés ou merlons).*

Article 8 :

La prescription CE 16 de la section « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexée à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 16 : A l'issue de la remise en état, le site aura une vocation paysagère et écologique. Il sera conforme au plan de l'annexe 8.

Article 9 :

Le paragraphe « DÉCHETS D'EXTRACTION » est inséré à la fin de la section « CONDUITE DE L'EXPLOITATION » annexée à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé, ainsi que les prescriptions suivantes :

DECHETS D'EXTRACTION

Article CE 20 : Stockage des déchets d'extraction inertes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi

des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Les déchets d'extraction inertes sont utilisés à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

Article CE 21 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;*
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.*

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 10 :

La prescription PN 6 de la section « PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES », annexée à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

PN 6 : *Pour éviter une pollution du ruisseau de la Gasquié par les eaux de ruissellement en provenance de la zone sud-est de stockage des déchets d'extraction inertes, un merlon associé à un fossé en pied est maintenu en limite est et sud-est du site.*

Les eaux de ruissellement de cette zone de stockage sont canalisées vers le carreau de la carrière pour y être traitées.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- la température est inférieure à 30 °C ;*
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;*

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 11 :

Le paragraphe « POLLUTION DE L’AIR » de la section « PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES », annexée à l’arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

PN8 : L’exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l’installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l’installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 12 :

Les dispositions de la section « GARANTIES FINANCIÈRES », annexée à l’arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

• **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d’exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l’indice TP 01 – base 2010 du mois de novembre 2016 (103,3).

Ce montant est de :

<i>Phase</i>	<i>Montant</i>
Phase 3 (jusqu’au 16/01/2020)	95 679 €
Phase 4 (17/01/2020-16/01/2025)	91 819 €
Phase 5 (17/01/2025-16/01/2030)	66 691 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- *début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article GF 1-1 ci-dessus ;*
- *augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.*

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article GF 1-4 ci-dessous.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

• **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Tanus ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS *Carrières du Sud-Ouest* et dont une copie est déposée à la mairie de Tanus pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Tanus. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tanus et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cet arrêté modificatif est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Albi, le - 9 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Annexe 1

Liste des annexes (arrêté complémentaire / carrière lieu-dit Laval, commune de Tanus)		
Repère annexe	Thème	Référence au dossier de demande
1	Liste des annexes	
2	Phase 3 de l'exploitation	p. 21
3	Profil d'exploitation de la phase 3	p. 22
4	Phase 4 de l'exploitation	p. 23
5	Profil d'exploitation de la phase 4	p. 24
6	Phase 5 de l'exploitation	p. 25
7	Profil d'exploitation de la phase 5	p. 26
8	Plan de la remise en état	p. 28

CSO

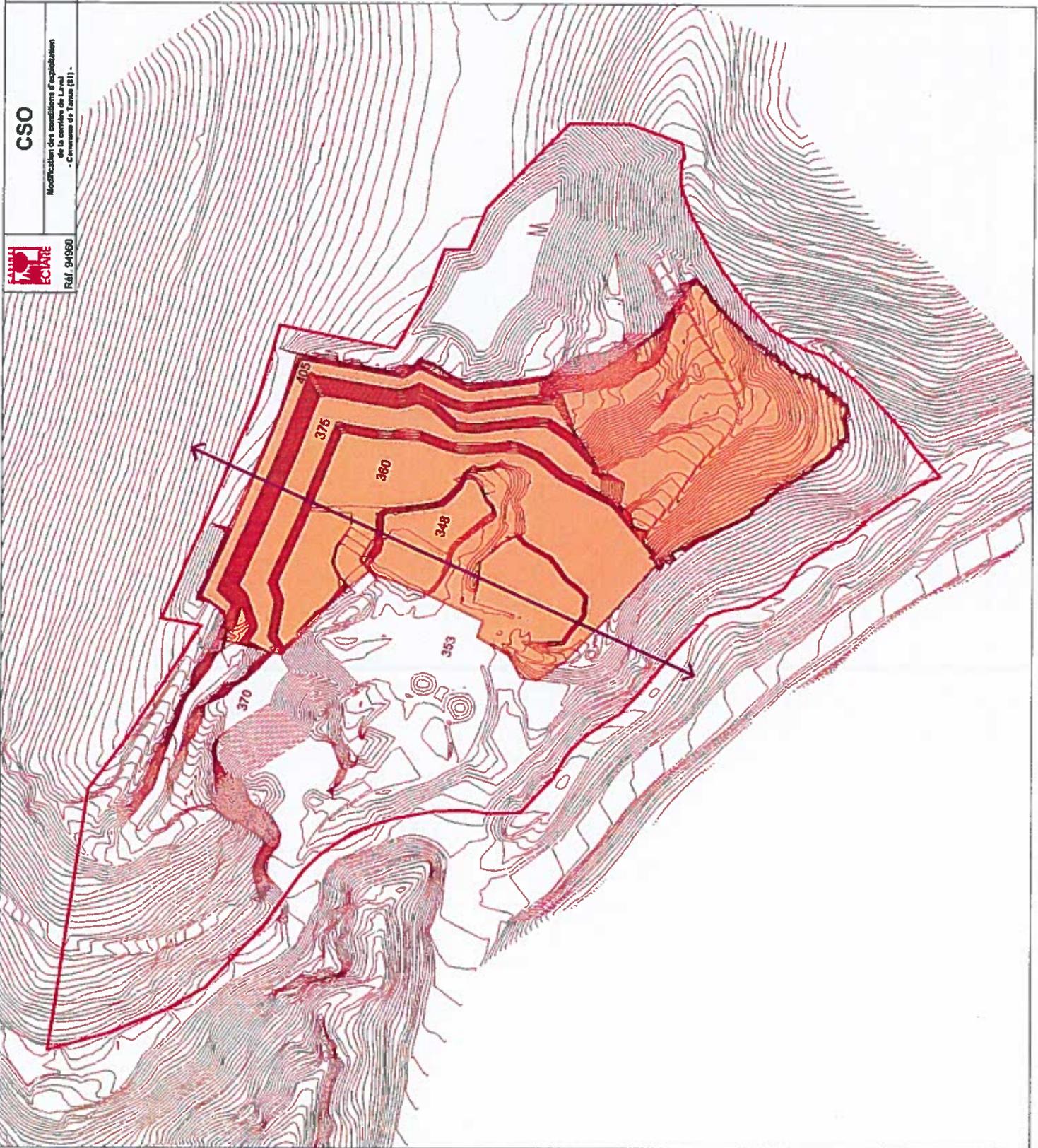
Modification des conditions d'exploitation
de la carrière de L'and
- Commune de Tarpas (81) -



Phase 3 de l'exploitation

Annexe 2

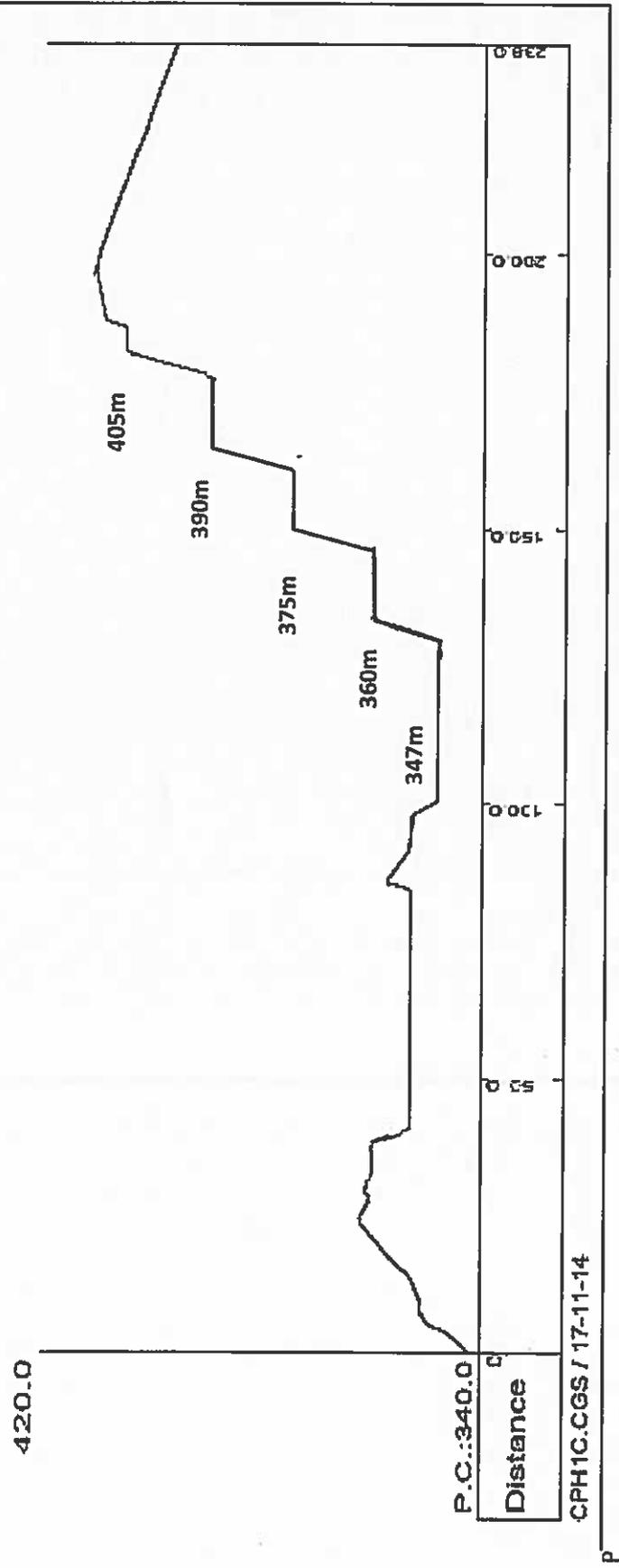
	Périmètre autorisé
	Périmètre exploitable
	Coupe topographique
360	Cote topographique



Source : modification CORALIS d'après
plan photogrammétrique AXIS-CONSEILS
Planche réalisée en décembre 2014



Annexe 3
Coupe d'exploitation phase 3





CSO

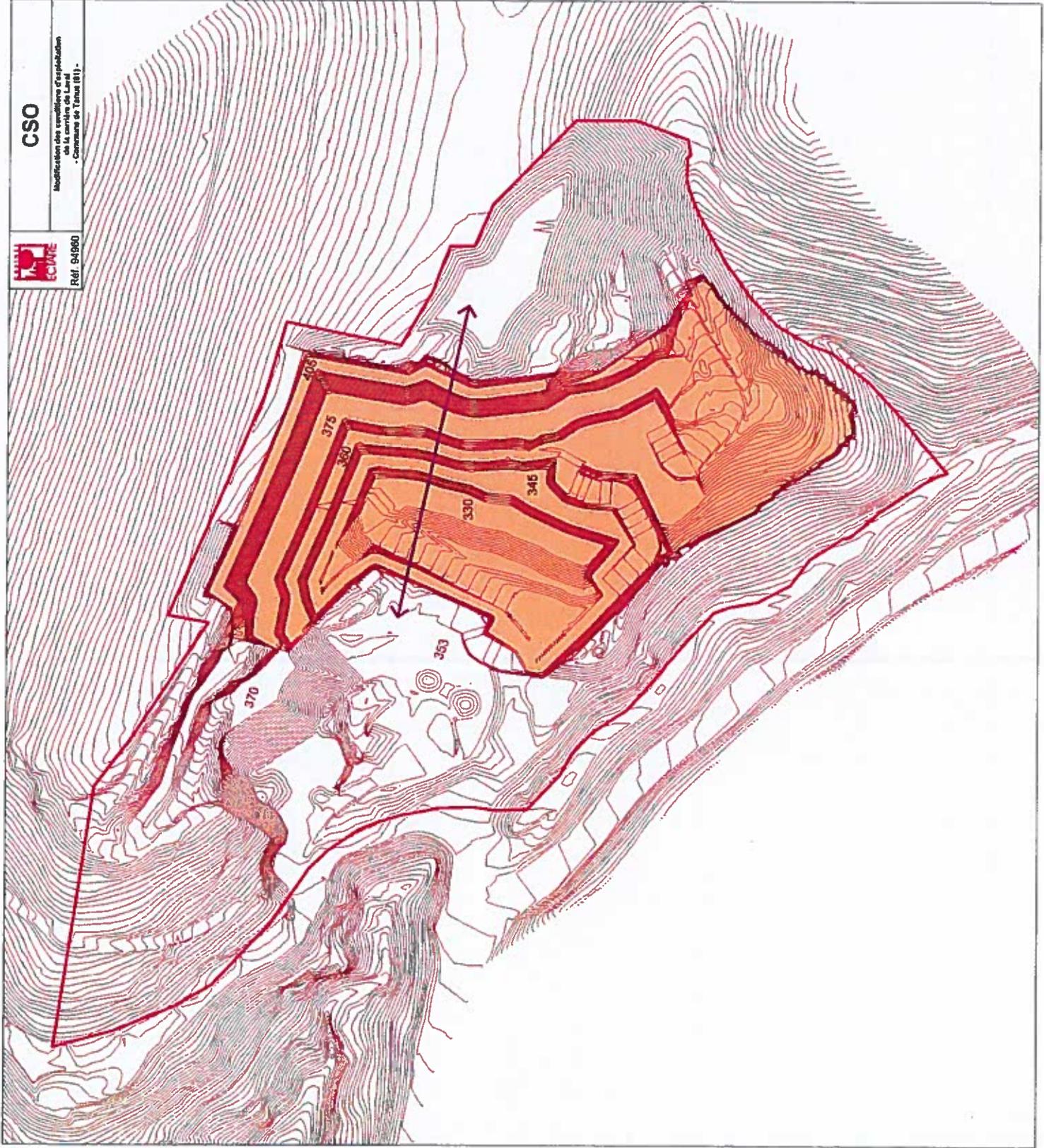
Modification des conditions d'exploitation
de la carrière de Laval
- Commune de Tignes (731) -

Réf. 94060

Phase 4 de l'exploitation

Annexe 4

	Périmètre actualisé
	Périmètre exploitable
	Coupe topographique
360	Cote topographique

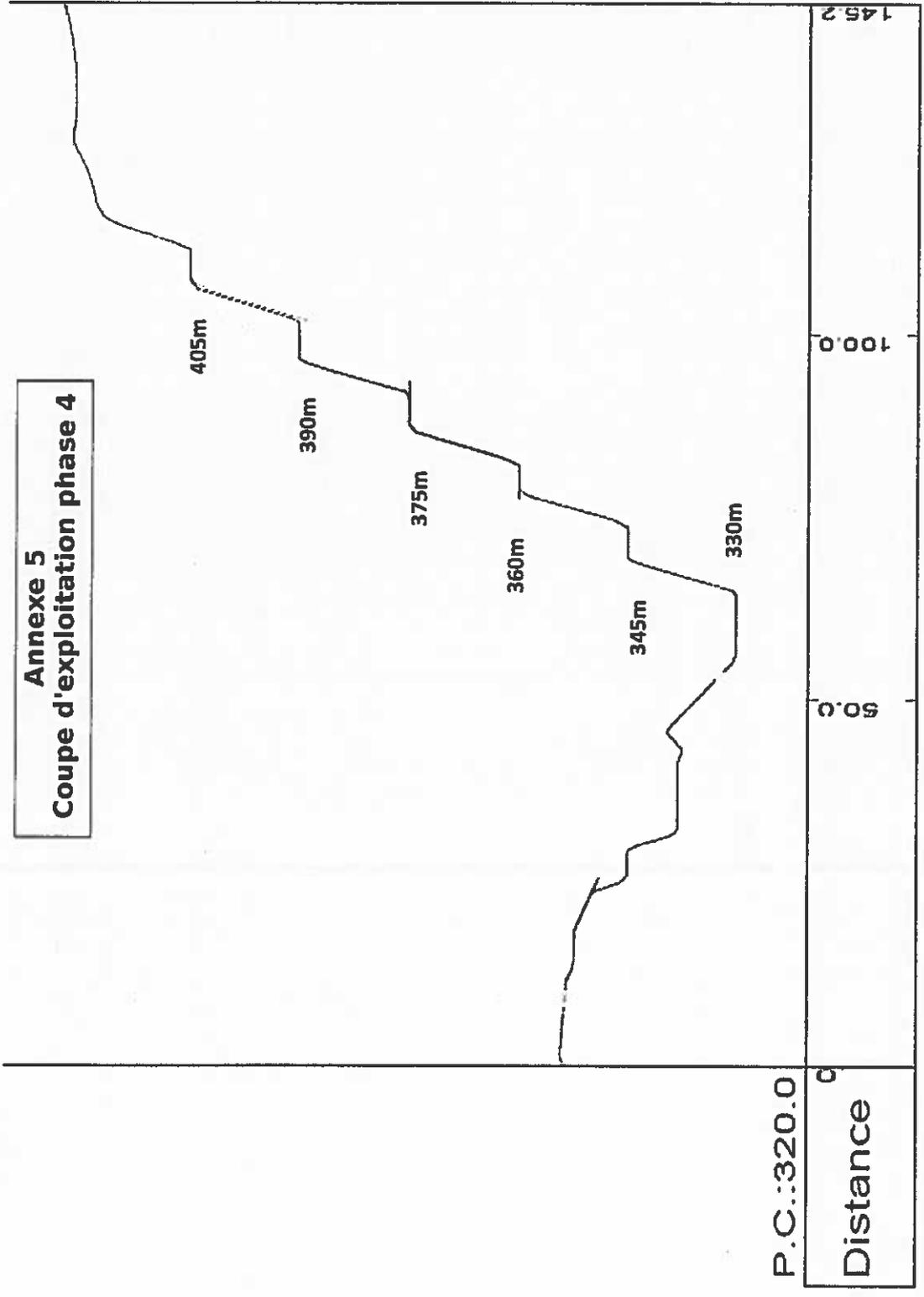


Source : modification CORAUS d'après plan photogrammétrique AVIS-CONSELS
Planche réalisée en décembre 2014



430.0

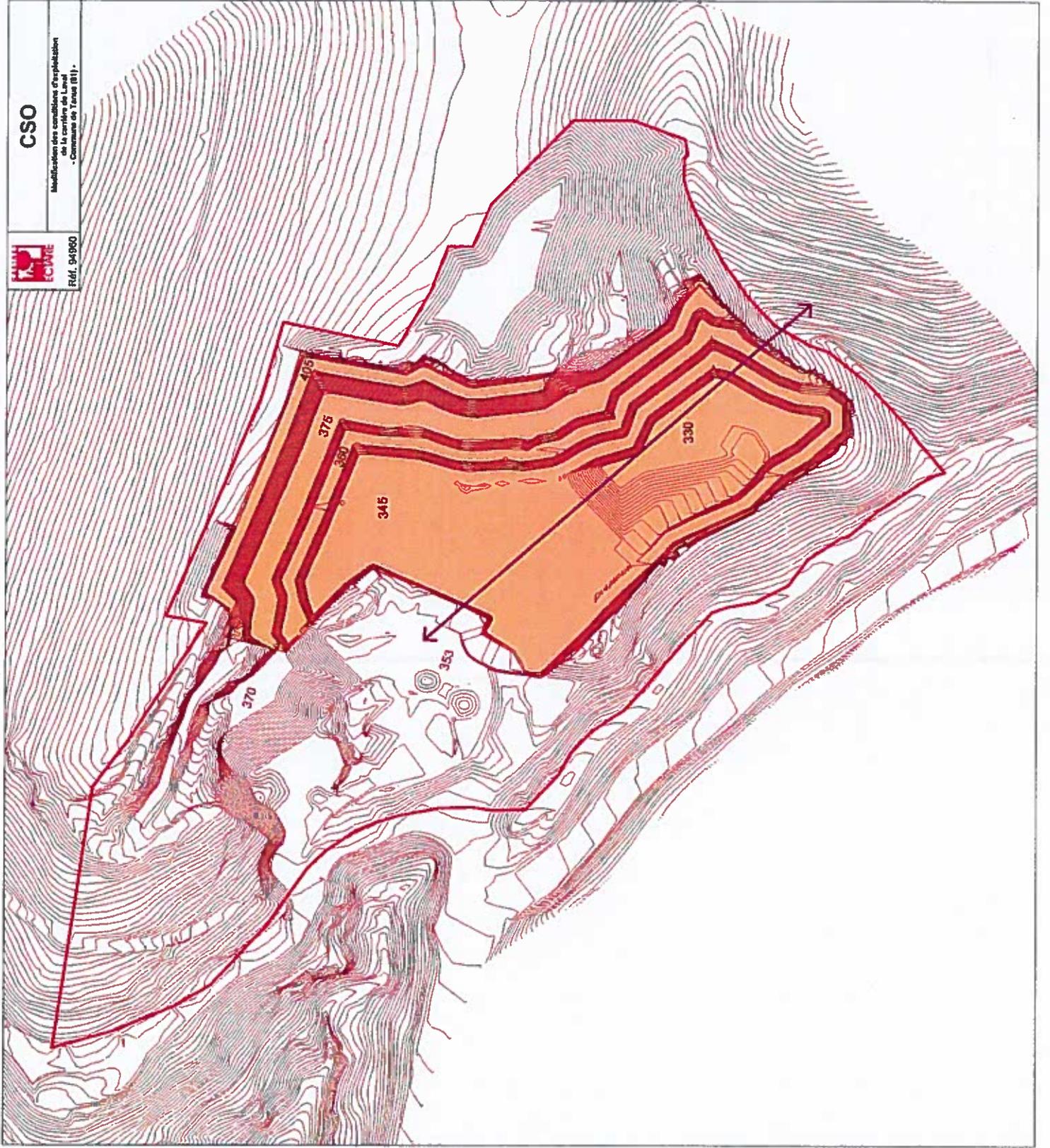
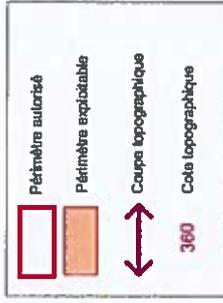
Annexe 5
Coupe d'exploitation phase 4



P.C.:320.0

Distance

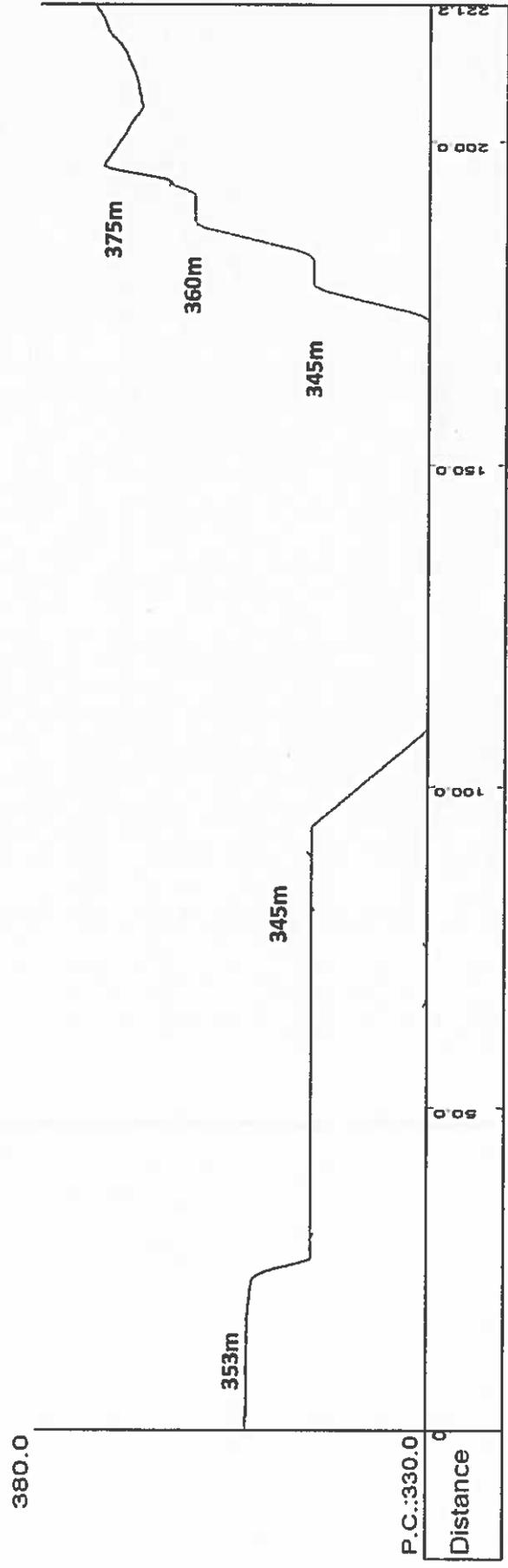
Annexe 6



Source : modification CORAUS d'après
plan photogrammétrique AXIS-CONSEILS
Planche réalisée en décembre 2014



Annexe 7
Coupe d'exploitation phase 5



CPH3.CGS / 17-11-14

Plan de remise en état

Annexe 8

CSO

Modification des conditions d'exploitation
de la zone de L'Arbre
- Commune de L'Arbre (81) -



Rd61. 040900



Source : modélisation CORALUS après
plan photogrammétrique AXIS-CONSEILS
Planche réalisée en décembre 2014

